

**S.P.R.B. – B.D.U.**  
**Direction des Monuments et des Sites**  
**Monsieur Th. WAUTERS**  
**Directeur**  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

**B - 1035 BRUXELLES**

V/Réf. : CL/2043-0883  
N/Réf. : GM/Bxl3.106/s.508  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES (Haren). Rue du Keelbeek. Friche du Keelbeek. Proposition de classement émanant d'une asbl.

**Avis de la C.R.M.S. préalable à l'ouverture de la procédure de protection.**  
(Dossier traité par Catherine Leclercq)

En réponse à votre courrier du 30/07/2014, réceptionné le 31/07/2014, nous vous communiquons **l'avis défavorable** émis par la CRMS en sa séance du 10/09/2014 conformément aux dispositions de l'art. 222 §4 du Cobat.

La proposition de classement est introduite par l'asbl CEBE. Elle vise la friche du Keelbeek proprement dite, le sentier du Keelbeek ainsi qu'un parc d'aménagement récent (parc « des Teletubbies »). motivée par :

- *L'intérêt patrimonial du site, plus spécifiquement de son sous-sol car il témoigne de l'activité extractive de pierres ;*
- *L'importance scientifique. Le site présente un intérêt biologique élevé et un environnement de grande qualité pour l'observation des oiseaux. Cette friche est aussi un biotope unique pour le développement d'une flore diversifiée ;*
- *Le rôle social du sentier du Keelbeek ;*

**La Commission émet un avis défavorable sur la proposition de classement. Elle estime que le site proposé au classement est essentiellement intéressant pour son caractère social et récréatif mais que ses qualités patrimoniales, tant au niveau naturel que culturel, ne justifient pas une protection légale comme site classé.**

En ce qui concerne le dossier qui accompagne la proposition de classement, la Commission constate que la motivation est de qualité inégale et présente un manque de rigueur scientifique. De nombreuses affirmations posées ne sont pas documentées et le dossier comporte des contradictions. On signale, par exemple, que « la friche n'a pas été touchée par une activité industrielle et que le sol est vierge de construction ou pollution ». Plus loin, on signale cependant l'existence d'une zone qui a fait l'objet d'une activité de démolition de voitures et qu'il en reste des reliquats (...).

La question de l'extraction ancienne des pierres est mentionnée comme un atout (témoin d'activité ancienne) mais cet aspect n'est pas documenté davantage. Sur les photos aériennes datées de 1930/1935 on n'aperçoit que des parcelles agricoles. C'est seulement en 1971 qu'on distingue peut-être des zones d'extraction ce qui relativise l'argument de l'ancienneté de cette activité.

Le Parc dit « des Télétubies » n'est pas documenté dans le dossier: on mentionne seulement qu'il s'agit d'un joli parc mais aucune information relative à la propriété ou au statut de ce parc ne sont fournis.

La justification de l'intérêt biologique repose sur l'observation sur le site de 4 espèces d'oiseaux rares. En fait, pour l'une de ces espèces, il s'agit d'une observation d'un individu décollant du site et pour les trois autres espèces, il s'agit apparemment d'une observation (pas de précision du nombre) d'individu survolant le site. Les listes d'espèces fournies sont lacunaires et parfois peu scientifiques ; les sources exactes n'ont pas été fournies.

Pour conclure, l'intérêt du site réside surtout dans son caractère semi-naturel et ouvert (refuge pour une faune et flore variée mais pas exceptionnelle), de même que dans sa fonction récréative et sociale. Le sentier qui traverse le site et qui est mis en avant comme élément majeur de l'intérêt du site présente surtout un intérêt en termes de mobilité et de convivialité.

La Commission estime, dès lors, que l'intérêt du site ne justifie pas une protection légale au niveau patrimonial.

G.MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

c.c. : Monsieur R. Vervoort, Ministre-Président en charge du patrimoine.